

**Cour d'appel d'Aix-en Provence**

**Arrêt du 14 février 2019**

**N ° 17/19954**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Chambre 1-6 (Anciennement dénommée 10ème chambre)

ARRÊT AU FOND DU 14 FÉVRIER 2019

N° 2019/065

Rôle N° 17/19954

N° Portalis DBVB V B7B BBN4Z

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE en date du 19 Octobre 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 16/05750.

**APPELANT**

**Monsieur Daniel B.**

représenté par Me Jean Pascal BENOIT de la SELARL Jean Pascal BENOIT (BJP AVOCATS), avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

**INTIMÉS**

**Monsieur François G.**

représenté par Me Delphine GUETCHIDJIAN de la SCP DUREUIL GUETCHIDJIAN, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, avocat plaidant

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU RHONE**

siège social 29 rue Jean Baptiste Reboul - 13010 MARSEILLE

défaillante

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 Décembre 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame Françoise GILLY ESCOFFIER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Olivier GOURSAUD, Président

Madame Françoise GILLY ESCOFFIER, Conseiller Madame Anne VELLA, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvaine MENGUY.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 14 Février 2019.

## **ARRÊT :**

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 Février 2019,

Signé par Monsieur Olivier GOURSAUD, Président et Madame Sylvaine MENGUY, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS ET PROCÉDURE :**

Le 30 juin 2012 M. Daniel B. a été blessé sur le site du 'Vitrolles rugby Club'; il a affirmé que son dommage était consécutif à une agression commise par M. François G. et non à un 'fait de jeu'.

Il a saisi le juge des référés qui par décision du 21 mai 2014, confirmée par la cour d'appel d'Aix en Provence par arrêt du 21 janvier 2016, a prescrit une mesure d'expertise confiée au docteur D. et lui a alloué une provision de 2 000 € à valoir sur sa réparation.

L'expert a établi son rapport le 25 janvier 2015.

Par exploits du 13 septembre 2016 et du 20 septembre 2016 M. B. a assigné devant le tribunal de grande instance d'Aix en Provence M. G. au contradictoire de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône (CPAM) pour obtenir la réparation de son préjudice corporel et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 19 octobre 2017 cette juridiction a :

- déclaré le jugement commun à la CPAM,
- dit que la faute de M. G. n'est pas établie,
- débouté M. B. de ses demandes,
- débouté la CPAM de ses demandes,
- ordonné la restitution par M. B. des sommes versées au titre des décisions provisoires rendues entre les parties,
- dit n'y avoir lieu à assortir cette mesure d'une astreinte,
- condamné M. B. à verser à M. G. la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamné M. B. aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure.

Pour statuer ainsi le tribunal a considéré que :

- en matière sportive seule la faute découlant d'une violation caractérisée des règles du jeu peut engager la responsabilité du sportif, soit un comportement dépassant le cadre d'une action normale de ce jeu, caractérisée par une brutalité volontaire ou une déloyauté délibérée présentant une certaine gravité et impliquant une sortie du contexte sportif,
- si en l'espèce il n'était pas contesté qu'un contact régulier était intervenu entre les deux parties, ce contact entrant dans les règles du jeu et de la pratique normale du rugby, M. G. n'ayant eu aucun geste agressif envers M. B., l'arbitre ayant indiqué que M. G. n'avait commis aucune faute lors ou après les rencontres et que M. B. ne s'était jamais plaint auprès de lui d'un tel comportement.

Par acte du 6 novembre 2017 M. B. a interjeté appel de ce jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes en estimant qu'il ne démontrait pas la responsabilité de M. G. dans le dommage causé et en ce qu'il l'a condamné à restituer les sommes versées par celui-ci au titre des décisions provisoires outre 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

M. B. demande à la cour dans ses conclusions du 25 juin 2018, en application de l'article 1240 nouveau du code civil, de :

- le recevoir en son appel et le dire fondé en droit ' infirmer le jugement en toutes ses dispositions
- reconnaître son droit à indemnisation plein et entier à l'encontre de M. G. sur le fondement de l'article 1240 nouveau du code civil
- condamner M. G. à lui verser les sommes suivantes au titre de l'indemnisation définitive de ses postes de préjudice :
  - perte de gains professionnels actuels du 30 juin 2012 au 2 octobre 2012 : 4 500 €
  - déficit fonctionnel temporaire total du 17 juillet 2012 au 19 juillet 2012 : 300 €
  - déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % du 21 septembre 2012 au 2 octobre 2012 : 500€
  - déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % du 3 octobre 2012 au 30 juin 2013 : 1 000 €
  - déficit fonctionnel permanent à 6 % : 10'000 €,
  - préjudice d'agrément : au titre de l'arrêt des activités de rugby : 5 000 €
  - préjudice esthétique définitif 1,5/7 : 4 000 €
  - souffrances endurées de 3/7 : 6 000 €
  - provision à déduire : 2 000 €
- condamner M. G. à lui verser la somme de 29'300 €
- mettre à la charge de M. G. la créance définitive de la CPAM pour un montant de 3 773,11 €
- condamner M. G. à lui verser la somme de 3 000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi
- condamner M. G. à lui verser la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner M. G. aux dépens de première instance et d'appel avec distraction.

Il fait valoir que :

- il a contacté M. G. après les faits dans le cadre d'une recherche de résolution amiable du litige ce qui ne peut lui être reproché,
- ce n'est que quatre ans après les faits que M. G. a produit des attestations dont la force probante est douteuse et contraires aux écritures de M. G. du 27 février 2017 qui fournissent une relation des faits totalement différente,
- lui-même a communiqué des attestations qui établissent qu'il a été blessé à l'épaule lors du tournoi 'Les blés de l'espérance' du 30 juin 2012 et ce par la faute de M. G. qui l'a tiré violemment par le bras après le placage au sol et qui s'en est vanté lors de la réception d'après tournoi.
- il n'a commis aucune imprudence.

M. G. demande à la cour dans ses conclusions du 28 novembre 2018, en application des articles 1242 du code civil, 202, 484 et suivants du code de procédure civile, de :

- constater qu'en l'absence de violation caractérisée des règles du jeu par le joueur de rugby M. G. la responsabilité de ce dernier dans le dommage allégué par M. B. ne peut être retenue en conséquence
- débouter M. B. de toutes ses demandes et le cas échéant l'organisme social dont il dépend
- dire irrecevables les attestations produites en cause d'appel par M. B. particulièrement les pièces numéros 3 et 18
- confirmer le jugement en toutes ses dispositions y ajoutant
- condamner M. B. à lui verser une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive
- condamner M. B. à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner M. B. aux dépens d'appel avec distraction.

Il soutient que :

- seule une violation caractérisée des règles du jeu peut engager la responsabilité du joueur laquelle se caractérise par une brutalité volontaire, une déloyauté présentant une certaine gravité et qui implique une sortie du contexte sportif,
- en l'espèce un contact régulier s'est produit avec M. B. ; en effet M. B. qui a été plaqué par un joueur est tombé au sol et a conservé le ballon entre ses mains ce qui n'est pas conforme aux règles du jeu, lui-même arrivant sur l'action lui a pris le ballon des mains,
- les attestations qu'il produit démontrent qu'il n'a eu aucun geste agressif et que l'arrachage du ballon entre dans les règles du rugby,
- l'arbitre n'a signalé aucune faute,
- M. B. après l'action critiquée est revenu sur le terrain et a joué normalement puis est ressorti définitivement après un autre contact avec un autre joueur,

- M. B. a achevé le tournoi sans se plaindre d'une quelconque action et sans manifester une quelconque douleur,
- le premier document médical communiqué par M. B. date de 10 jours après le match,
- l'imputabilité de la blessure à la manifestation du 30 juin 2012 n'est pas établie,
- les attestations produites par M. B. ne sont pas pertinentes.

La CPAM assignée par acte d'huissier du 2 mai 2018 délivré à personne habilitée et contenant dénoncé de l'appel n'a pas constitué avocat.

L'arrêt sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

### ***Sur la responsabilité :***

Il est mentionné à l'article 1240 du code civil que 'tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer'.

En l'espèce M. B. soutient avoir été blessé après avoir subi une agression physique de la part de M. G. dépassant le fait de jeu et qui semble correspondre, selon le dernier paragraphe de la page 5 de ses écritures, à un arrachage violent du ballon qu'il tenait entre ses mains alors qu'il était au sol.

Pour faire la preuve de la faute qui aurait été ainsi commise par M. G., M. B. a communiqué :

- l'attestation établie en commun par Mrs Denis A. et Lhadi Ait Chérif indiquant '...nous avons constaté la blessure de M. B. il se plaignait de douleurs vives à l'épaule droite. Lors de la réception d'après tournoi nous avons bien défini que le responsable de la blessure ... était M. G. François ce dernier s'en est vanté devant de nombreux témoins',
- l'attestation de M. David G. indiquant '...lors d'un match nous avons rencontré une équipe de seniors et lors d'une action de jeu où je voyais mon collègue défendre son ballon suite au contact avec un autre joueur, j'ai vu le joueur adverse lui tirer le bras droit pour lui faire lâcher le ballon, un autre joueur de l'autre camp lui tenait l'autre bras et j'ai alors entendu Daniel crier que ce joueur venait lui déboîter l'épaule. L'action a continué sans Daniel...J'ai demandé à Daniel comment s'appelait ce joueur adverse et il m'a répondu ... qu'il s'appelait François G.'

Cependant M. G. a produit aux débats de nombreuses attestations contraires dont aucun élément ne permet de mettre en doute la sincérité ; ainsi plusieurs joueurs du match témoignent que M. G. a arraché le ballon à M. B. au cours d'une action de jeu, certains spécifiant que M. B. était alors au sol après avoir été plaqué, et ce sans agressivité, et M. Laurent A. qui indique avoir arbitré gracieusement le tournoi du 30 juin 2012 à la demande de l'organisateur, étant arbitre officiel affilié à la Fédération française de rugby, ce qui n'est pas remis en cause, précise que 'M. G. n'a pas commis d'infraction durant les rencontres sans quoi je l'aurais expulsé sans état d'âme, chose qui n'a pas été faite. M. B. n'est à aucun moment venu me signaler une éventuelle blessure ni avant, pendant ou

après les rencontres. Il ne s'est pas plaint auprès de moi d'un comportement ou de propos inappropriés de M. G.. Personne ne m'a fait remonter d'informations concernant une agression ou acte volontaire ayant pu entraîner une blessure...'

Enfin M. G. a communiqué une nouvelle attestation de M. Denis A. revenant sur le contenu de celle remise à M. B. et précisant 'lors de la réception d'après match ce n'est pas M. G. qui s'est vanté d'être l'auteur de la blessure de M. B. mais M. B. qui me l'a signalé... mon témoignage initial était destiné aux assureurs... de plus M. B. est de nouveau rentré sur le terrain après la phase de jeu incriminant M. G. puis il est ressorti du terrain et de façon définitive suite à un autre contact avec un autre adversaire...'

En l'état des documents qui précèdent M. B. ne rapporte pas la preuve que M. G. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, soit qu'il a enfreint délibérément les règles du rugby ou l'a exposé à un risque anormal de dommage.

M. B. doit donc être débouté de ses demandes et le jugement doit être confirmé.

***Sur la demande de restitution :***

M. B. doit être condamné à rembourser la provision reçue à la suite de l'ordonnance de référé du 21 mai 2014, le jugement étant confirmé.

***Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :***

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que si le demandeur a agi avec intention de nuire, légèreté blâmable ou a commis une erreur équivalente au dol, tous faits insuffisamment caractérisés en l'espèce ; la demande de M. G. en dommages et intérêts pour procédure abusive doit, dès lors, être rejetée.

Sur les demandes annexes :

Les dispositions du jugement relatives aux dépens et aux frais irrépétibles doivent être confirmées.

M. B. qui succombe supportera la charge des dépens d'appel avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité commande d'allouer à M. G. une indemnité de 2 000 € au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour et le rejet de la demande de M. B. formulée au même titre.

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR,

**CONFIRME** le jugement,

Y ajoutant,

**DÉBOUTE** M. François G. de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

**REJETTE** la demande de M. Daniel B. fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** M. Daniel B. à verser à M. François G. la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** M. Daniel B. aux dépens d'appel avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT